

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du conseil de Rivière-Ouelle, le mardi 4 février 2014 à 20h00 et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) : Jeannine Bastille, Léo-Paul Thibault, Richard Dubé, Jean Vézina, Nathalie Lévesque et Rémi Beaulieu sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20h00.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le directeur général fait la lecture de l'ordre du jour. Ensuite, le maire propose d'ajouter au varia le point suivant : Installations septiques.

14-02-01

IL EST PROPOSÉ par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que lu par le directeur général avec les modifications proposées ci-dessus.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2014

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2014 a été envoyé à tous les membres du conseil au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Le maire, Louis-Georges Simard, demande une correction au point 10, le dernier paragraphe. Au lieu de lire : « *...tel que prévu dans le règlement de zonage et que les dispositions du Code civil du Québec relativement aux fenêtres (articles 993 à 996) soient respectées* », il faudrait plutôt lire : « *tel que prévu dans le règlement de zonage à la condition de ne pas avoir de fenêtre du côté Est* »

Le maire demande s'il y a d'autres correctifs à apporter au procès-verbal.

Aucune autre modification n'est signalée par les membres du conseil ;

14-02-02

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2014 soit adopté avec les modifications proposées ci-dessus.

ADOPTÉ

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 janvier 2014

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 janvier 2014 a été envoyé à tous les membres du conseil au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture.

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal.

Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil ;

14-02-03

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 janvier soit adopté tel quel.

ADOPTÉ**5. Suivi aux procès-verbaux**

Au point 9 : Le contrat avec Éco l'eau a été signé ;

Au point 12 : La Municipalité a reçu l'estimation de BPR et les propriétaires concernés seront contactés sous peu.

6. Période de questions

Un conseiller demande pourquoi il y a une période de questions en début de séance? Le maire lui répond que cette période de question est réservée à ceux qui veulent des précisions sur les points à l'ordre du jour avant que ces points soient traités par le conseil.

7. Dossiers de mise en vente des propriétés pour non-paiement des taxes municipales et scolaires

ATTENDU QUE les paiements de taxes n'ont pas été effectués par les propriétaires dans les délais prescrits ;

14-02-04

IL EST PROPOSÉ par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le directeur général envoie à la MRC de Kamouraska, pour procédure de vente pour taxes, les dossiers portant les numéros de matricule 3956-92-6289, 4055-92-8827, 4055-93-8309, 4355-49-9802 et 4359-27-6653.

ADOPTÉ**8. Offre de service de Marie-Ève Lavoie, comptable agréée pour l'année 2014**

ATTENDU QUE le conseil a reçu une offre de service de Marie-Ève Lavoie, comptable agréée, pour l'année 2014, au montant de 600 \$ pour une banque de 15 heures à 40\$/ heure ;

ATTENDU QUE le service offert consiste à une assistance comptable général incluant la préparation annuelle des documents à remettre au vérificateur externe ;

14-02-05

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le conseil accepte l'offre de service de Marie-Ève Lavoie tel que décrite plus haut pour le service d'assistance comptable durant l'année 2014.

ADOPTÉ**9. Adoption du règlement 2014-2 – remplaçant le règlement 2011-6 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Rivière-Ouelle**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, prévoit que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter, par règlement, un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné par le conseiller Léo-Paul Thibault lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2014;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours juridiques avant la présente séance et tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture

14-02-06

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement 2014-2 remplaçant le règlement 2011-6 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Rivière-Ouelle soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Rivière-Ouelle

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité.

« Intérêt de ses proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1)** un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2)** un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3)** un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4)** un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5)** une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DU CONSEIL

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions du membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE**6.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou l'intérêt de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou l'intérêt de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité, une commission ou un membre peut être saisi.

6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ

10. Adoption du règlement 2014-3 – décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur les cours d'eau Branche de la Rivière et Bérubé-Plourde incluant sa branche 1 et sur l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle durant l'année 2013

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska, responsable des cours d'eau locaux et régionaux, a effectué ou fait effectuer des travaux sur les cours d'eau Branche de la Rivière et Bérubé-Plourde incluant sa branche 1 et sur l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle durant l'année 2013 ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a facturé à la Municipalité de Rivière-Ouelle les frais se rapportant aux superficies contributives situées sur son territoire ;

ATTENDU QUE pour récupérer ces sommes auprès des propriétaires concernés, la Municipalité de Rivière-Ouelle doit adopter un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Jeannine Bastille à la séance ordinaire du 14 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours juridiques avant la présente séance et tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture

14-02-07

IL EST PROPOSÉ par Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement 2014-3 – décrétant la répartition à la superficie contributive des dépenses encourues pour des travaux sur les cours d'eau Branche de la Rivière et Bérubé-Plourde incluant sa branche 1 et sur l'aboteau Saint-Jean/Rivière-Ouelle durant l'année 2013 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ACTE DE RÉPARTITION DU COURS D'EAU BRANCHE DE LA RIVIÈRE (3 203.87\$)

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
Ferme Berancetre inc.	4319073	21	23.20%	743.44\$
Ferme Martinoise inc.	4319072	51.5	56.91%	1823.20\$
Ferme Rimaberga enr. SENC	4319053, 4319060	11	12.15%	389.42\$
9177-2939 Québec inc	4319061	7	7.74%	247.81\$

ARTICLE 3 - ACTE DE RÉPARTITION DU COURS D'EAU BÉRUBÉ-PLOURDE ET SA BRANCHE 1 (5135.00\$)

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	ARPENTS	%	MONTANT
Ferme Luberic inc.	4319085	27.5	38.73%	1988.91\$
Ferme Luberic inc.	4319082	35	49.30%	2531.34\$
Jean-Louis Plourde	4319084	8.5	11.97%	614.75\$

ARTICLE 4 - ACTE DE RÉPARTITION DE L'ABOITEAU SAINT-JEAN/RIVIÈRE-OUELLE (9855.93\$)

NOM DU CONTRIBUABLE	LOT	HECTARES	%	MONTANT
Ferme Pellerat	4319138, 4321379	14.58	11.74%	1156.15\$
Ferme Martinoise	4321378, 4319135, 4319136, 4321377	22.45	18.07%	1781.40\$
Ferme Ray-Vain	4319134	18.20	14.65%	1443.99\$
Ferme Ray-Vain	4319132	38.63	31.10%	3064.90\$
Ferme Benoît Dubé	4319129	9.59	7.72%	760.87\$
Ferme Benoît Dubé	4319133	14.81	11.92%	1175.03\$
André Dionne	4319131	1.61	1.30%	127.79\$
Ferme R.D. Pelletier	4319130	4.36	3.50%	345.80\$

ARTICLE 5 - TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE ET PRÉLEVÉE POUR L'ANNÉE 2014

Une taxe spéciale sera imposée et prélevée pour l'année 2014 sur les immeubles des contribuables indiqués aux tableaux des articles 2, 3 et 4 du présent règlement aux montants indiqués dans ces tableaux.

ARTICLE 6 - VERSEMENT ET INTÉRÊT

Cette taxation est recouvrable en un (1) seul versement et devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte.

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte.

Le taux d'intérêt est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance du versement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ

11. Rapport final de Ruralys sur l'étude de l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Origniaux

Le conseil a reçu le rapport final de Ruralys sur l'étude de l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Origniaux. Ce rapport sera présenté aux citoyens durant le mois de juin 2014.

12. Rapport final de Patrimoine Experts sur l'inventaire et la fouille archéologiques dans le secteur du presbytère (2006-2007)

Le conseil a reçu le rapport final de Patrimoine Experts sur l'inventaire et la fouille archéologiques dans le secteur du presbytère (2006-2007). Ce rapport sera analysé par le conseil sous peu.

13. Autorisation de dépense pour une nouvelle fournaise au bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE la fournaise du bureau municipal doit être remplacée;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une soumission de Plomberie Stéphane Martin au montant de 2789.04\$ plus taxes;

14-02-08

IL EST PROPOSÉ par Jeannine Bastille et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil autorise la dépense pour une nouvelle fournaise au bureau municipal au montant de 2789,04 \$ plus taxes.

ADOPTÉ

14. Entretien préventif à l'usine de traitement de l'eau potable

À la suggestion d'Éco L'eau, un entretien préventif à l'usine de traitement de l'eau potable devrait probablement être effectué. Il s'agit d'appliquer un isolant autour des tuyaux et du bassin de rétention afin d'empêcher la corrosion de s'installer. Le conseil va également vérifier auprès de BPR. Par la suite, le conseil devra probablement demander des soumissions à cet effet prochainement.

15. Approbation des comptes

<i>FOURNISSEURS</i>	<i>SOLDE</i>
AGRO ENVIROLAB	90.83 \$
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX QUÉ.	693.95 \$
CAILLOUETTE ÉLECTRIQUE ENR.	363.99 \$

BUROPLUS LA POCATIERE	741.29 \$
CARQUEST	27.51 \$
CENTRE RÉG. SERV. BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUE	5 672.47 \$
CHAUFFAGE RIVIÈRE-DU-LOUP	737.94 \$
COLLECTIVITÉS ÉCOLOGIQUES BSL	91.98 \$
ENCADREMENT CHRISTIAN INC.	68.97 \$
FABRIQUE DE RIVIÈRE-OUELLE	65.00 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	1 153.53 \$
FERME JASLYN ENR.	172.46 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	12.00 \$
GARAGE RICHARD ET GUY CHAMBERLAND	690.50 \$
GROUPE DYNACO	1 390.51 \$
GROUPE DE GÉOMATIQUE AZIMUT	247.20 \$
IMPRESSIONS SOLEIL	1 040.52 \$
INFORMATIQUE IDC INC.	86.23 \$
JEAN MORNEAU INC.	44.84 \$
JOURNAL LE PLACOTEUX	74.27 \$
LIBRAIRIE L'OPTION	31.44 \$
LOCATION D'OUTILLAGE	80.48 \$
MARIE-ÈVE LAVOIE CA	600.00 \$
M.R.C. DE KAMOURASKA	5 650.22 \$
MUNICIPALITÉ DE ST-PACÔME	98.02 \$
PELLETIER T.V. ENR.	91.96 \$
PG SOLUTIONS INC.	6 155.47 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE INC.	540.67 \$
PUBLICITÉ P.A. MICHAUD	399.42 \$
QUINCAILLERIE R. PELLETIER	1 521.12 \$
RÉAL HUOT INC.	110.58 \$
RURALYS	7 384.84 \$
SERRURERIE ALAIN DUMAIS INC.	8.00 \$
SERVICE DE PRÉVENTION KAMOURASKA-L'ISLET	160.38 \$
TECH-MINI MÉCANIQUE	1 454.37 \$
THIBAULT GM	63.89 \$
TRANS-APTE INC.	3 427.00 \$
TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS	29 666.43 \$
SERVICES SANITAIRES ROY INC.	310.89 \$
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP	2 609.96 \$
VOTRE DOCTEUR ÉLECTRIQUE	293.66 \$
TOTAL:	74 124.79 \$

14-02-09

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le conseil.

ADOPTÉ

16. Correspondance

- Lettre du Ministère des Transports concernant les ponts à réparer sur le chemin du Sud-de-la-Rivière ;
- Plainte reçu des propriétaires près de la côte de la route du Quai concernant le sable soufflé lors du déneigement ;
- Lettre de Ruralys demandant l'aide de l'agente de développement ;
- Accusé de réception du MAMROT concernant le relevé identifiant les membres du conseil qui ont déposé une déclaration d'intérêts pécuniaires ;
- Lettre d'Arpentage Côte-du-Sud avec la description technique modifiée du bassin d'eau à l'Anse-des-Mercier ;

- Lettre de PME Inter Notaires avec le bail à courte durée intervenu entre la Municipalité de Rivière-Ouelle et Richard Dubé ;
- Lettre de Réseau Biblio du Bas-St-Laurent concernant l'arrivé des livres numériques ;
- Lettre du CSSSK concernant une prochaine rencontre avec les membres du conseil ;
- Lettre du CSSSK concernant les chutes et les traumatismes des personnes âgées causés par la saison hivernale ;
- Lettre de confirmation du Ministre de la Santé et des Services sociaux d'un don de 1000\$ pour le comité sur l'avenir du Centre Thérèse Martin ;
- État de compte du crédit MAPAQ en date du 31 décembre 2013 au montant de 211,164.16\$;
- Lettre du MAMROT concernant la compensation tenant lieu du remboursement de la TVQ au montant de 106 571 \$;
- Résolution de la MRC # 400-CM2013 concernant le pavage des accotements sur la route 230 dans le secteur de St-Pacôme/La Pocatière ;
- Résolution de la MRC # 312-CM2013 concernant l'adoption du règlement 181 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska;
- Journal annuel de Hautot-Saint-Sulpice.

17. Demandes de don

14-02-10

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le conseil accepte les demandes de don suivantes :

- 50 \$ pour le membership de la Fondation-Jeunesse de la Côte-Sud ;
- 40 \$ pour deux billets à la soirée bénéfice «Un petit 20\$ pour du bon vin» de la Station Plein Air de Saint-Pacôme ;
- 25 \$ pour l'adhésion à la Société historique de la Côte-du-Sud ;
- 140 \$ pour les sorties éducatives de l'école Vents-et-Marées ;
- 25 \$ au Club de Course de Chiens du Kamouraska ;
- 10 \$ pour le membership du Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

18. Varia

Le maire désire faire part aux citoyens de Rivière-Ouelle que la Municipalité utilisera toutes les ressources nécessaires afin d'encourager les propriétaires de résidences isolées à rendre leur installation septique conforme le plus rapidement possible. En ce sens, il y a un article paru le mois dernier dans le Rivière Web relativement au programme Écorenov. De plus, la Municipalité va procéder prochainement à un appel d'offres pour des analyses de sol et des plans d'installations septiques regroupés afin de réduire les coûts. Par la suite, la Municipalité organisera une séance d'information pour ceux et celles qui seront intéressés à participer à ce groupe d'achat. Aussi, un programme de communication sera mis en place pour véhiculer l'information de manière efficace à la population.

19. Période de questions

Question : Est ce que la Municipalité était au courant que le mobilier au Centre Thérèse Martin était à donner ?

Réponse : La Municipalité n'a pas été informée à ce sujet.

Question : Quel est le montant total réclamé pour les dossiers de mise en vente pour taxes ?

Réponse : Environ 10,000\$.

20. Prochaine réunion de travail

La date de la prochaine réunion de travail est mardi, le 25 février à 19h00.

21. Prochaine séance ordinaire

La prochaine séance ordinaire est mardi, le 4 mars 2014 à 20h00.

22. Levée de la séance

14-02-11

IL EST PROPOSÉ par Rémi Beaulieu et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 20h56.

ADOPTÉ

Je, Louis-Georges Simard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, secrétaire-trésorier